

*Pôle communication*  
*Tél. : 24 66 40*

Mercredi 19 octobre 2022

## COMMUNIQUÉ

### PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONGRÈS

-----

#### **Boîtes de premiers secours en entreprise**

**Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a arrêté un projet de délibération du Congrès visant à actualiser et compléter la réglementation applicable concernant les boîtes de premiers secours en entreprise.**

Si le nombre d'accidents du travail diminue d'année en année en Nouvelle-Calédonie, plus de 3 000 ont tout de même été déclarés en 2021. Afin d'éviter que leur nombre augmente, il est nécessaire de disposer de matériel et de produits de premiers secours suffisants et adaptés à la configuration de chaque entreprise, ainsi qu'à la dangerosité du travail effectué.

Le projet de délibération du Congrès a pour objectif d'actualiser et de compléter la réglementation applicable en la matière afin que soient respectées la sécurité et la santé des travailleurs calédoniens sur leur lieu de travail.

#### **La boîte de secours obligatoire, même dans les véhicules**

Si la loi oblige déjà les établissements et les chantiers à posséder une boîte de secours, les nouvelles dispositions imposent en plus à l'employeur, de placer une boîte de premiers secours dans tous les véhicules et engins qu'il met à disposition des salariés pour l'accomplissement de leurs tâches.

Autre nouveauté, le texte prend également en compte les salariés en situation de travail isolé (personnel de gardiennage, opérateurs de nuit, conducteurs de transports en commune, agriculteurs, etc.) pour lesquels l'employeur a aussi l'obligation d'équiper de trousse de secours individuelles. Leur contenu doit être facilement transportable et adapté à leur situation d'isolement.

#### **Les responsabilités de l'employeur**

Alors qu'actuellement, seuls les choix de l'emplacement et le nombre de boîtes de secours étaient laissés à l'employeur, le présent projet de délibération entend également lui permettre de sélectionner le type de boîtes de premiers secours adapté à son entreprise grâce notamment à des critères qui y sont fixés. Il s'agit du nombre de salariés dans l'entreprise, de sa configuration et de la dangerosité du travail effectué.

Par ailleurs, dans l'optique d'alléger la surcharge notoire de travail des médecins du travail, leur avis n'est plus requis pour l'emplacement, le nombre et le type de boîtes adapté aux entreprises. Seul l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'entreprise sera nécessaire.

Enfin, il est prévu, toujours à la responsabilité de l'employeur, une vérification annuelle imposée des boîtes et des trousseaux de secours afin de contrôler leur contenu ainsi que la validité des médicaments qu'elle contient. Il est en outre fait obligation de reconditionner ces boîtes et trousseaux après chaque obligation.

### **Sanctions administratives**

Alors que les dispositions actuelles ne prévoient aucun dispositif de sanction des entreprises contrevenantes, les nouvelles mesures proposent un mécanisme de sanction administrative.

Ainsi, si l'absence de boîtes ou de trousseaux de premiers secours ou encore le défaut de reconditionnement de ces dernières sont constatés par les contrôleurs et inspecteurs du travail, l'entreprise pourra être sanctionnée d'une amende administrative de 30 000 francs. Elle pourra être doublée s'il s'agit d'une récidive de l'employeur dans un délai de deux ans.

### **Le contenu des boîtes de secours**

En lien avec ce texte, un arrêté viendra fixer ultérieurement le contenu et les modalités de contrôle des boîtes et trousseaux de premiers secours.

\* \*  
\*